Département
Seine-et-Marne
Arrondissement
Provins

**COMMUNE DE LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE**
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**
**DU CONSEIL MUNICIPAL**
**DU 18 AOUT 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le dix-huit août à dix-huit heures, les membres composant le Conseil Municipal de Louan Villegruis Fontaine se sont réunis à la mairie, sur la convocation et sous la présidence du Maire.

| | |
|---|---|
| **Etaient présents** | Mrs DANE, BOURDON, BRODARD N., BRUNIER, MARTIN<br>Mmes BOURBONNEUX, MANTEZ, CORRAL-MUR |
| **Excusé représenté** | M.BRODARD F. pouvoir à Mme BOURBONNEUX Etiennette |
| **Excusé non représenté** | |
| **Absent** | |
| **Secrétaire de séance** | Mme BOURBONNEUX Etiennette |

| | |
|---|---|
| Nombre de conseillers en exercice | 10 |
| Nombre de conseillers présents | 9 |
| Nombre de conseillers représentés | 1 |
| Nombre de conseillers excusés non représentés | |
| Nombre de conseillers votants | |
| Date de la convocation | 11/08/2022 |

## D 2022-036 : DUREE D'AMORTISSEMENT M57

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.
L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité
L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement.
La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.
L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.
L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai dedeux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 19/08/2022
Reçu en préfecture le 19/08/2022
Affiché le
ID : 077-217702620-20220818-D2022036-DE

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).
Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective
Le référentiel budgétaire et comptable M14/M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. des subventions d'équipement versées qui sont amorties
    a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
    b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
    c) ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Toutefois les communes de – de 3500 habitants n'ont l'obligation d'amortir que les comptes 204.. (subventions d'équipement versées)
Le conseil municipal ,
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,/M57 ;
Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés
**Décide**

**Article 1** : De fixer les durées d'amortissement suivants pour les subventions d'équipement versées :

-pour les biens mobiliers, matériels et études : 5 ans
-pour les biens immobiliers ou installations : 30 ans
-pour les projets d'infrastructures d'intérêt national : 40 ans

**Article 2** : Décide de déroger à la méthode d'amortissement du prorata temporis et d'amortir à partir du 1er janvier N+1 sans prorata temporis étant donné le poids faible des biens à amortir et de l'impact budgétaire limité.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits et ont signé au registre les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Le 19 août 2022
Le Maire,
James DANE

Envoyé en préfecture le 19/08/2022
Reçu en préfecture le 19/08/2022
Affiché le
ID : 077-217702620-20220818-D2022036-DE